

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/06/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARP NORD - Site de Rosult**

520 route de Lille  
59230 Rosult

Références : V2/2026-180  
Code AIOT : 0007001956

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement SARP NORD - Site de Rosult implanté 520 route de Lille 59230 Rosult. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection, menée de manière inopinée, porte sur les suites données aux constats réalisés lors de l'inspection précédente du 06/11/2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARP NORD - Site de Rosult
- 520 route de Lille 59230 Rosult
- Code AIOT : 0007001956
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

En 1986, la société MALAQUIN a créé un centre de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux, autorisé par arrêté préfectoral en date du 22 avril 1986.

En 1992, la société MALAQUIN a décidé d'étendre son activité par la création d'un centre de transit et regroupement de déchets dangereux. La plateforme a une capacité annuelle de 20 000 tonnes.

Par courrier du 15 avril 2016, la société SANINORD ASSAINISSEMENT a transmis une demande de changement d'exploitant pour le site de Rosult, précédemment exploité par la société MALAQUIN.

Un récépissé de changement d'exploitant du 3 avril 2017 a été délivré au profit de la société SANINORD dont la dénomination complète était en réalité SANINORD ASSAINISSEMENT.

La société SANINORD ASSAINISSEMENT a changé de raison sociale au 1er juillet 2016 et est devenue SUEZ RV OSIS Nord.

La société SUEZ RV OSIS Nord a changé de dénomination sociale au 1er septembre 2021 et est devenue SARP OSIS Nord.

Le changement d'exploitant au profit de la société SARP NORD à la date du 1<sup>er</sup> mai 2024 a été déclaré auprès de la préfecture du Nord par courrier du 23 mai 2024.

Les activités exercées sur le site relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 1994 modifié notamment par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2018.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 ;
- 3510 : Elimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours aux activités de mélange ou de reconditionnement ;
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED. A ce titre, les activités du site sont réglementés par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, dit arrêté ministériel MTD WT.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Disponibilité des rétentions	AP Complémentaire du 03/09/2014, article 9.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	AP Complémentaire du 03/09/2014, article 9.5.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé M. le Préfet de l'arrêt de l'activité de transit et regroupement des déchets dangereux conditionnés sur le site à compter du 31/03/2026.

Lors de la visite d'inspection, la rétention du container d'émulseur était remplie, sur la moitié de sa capacité, par des eaux pluviales. Le volume de rétention nécessaire n'était donc pas disponible alors qu'une vérification journalière obligatoire cadrée par les consignes écrites de l'exploitant devant permettre de s'assurer de la disponibilité du dispositif de rétention doit être réalisée. Les constats de la visite d'inspection conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 1 fait avec suites administratives, avec demande de justificatif.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Etat des matières stockées dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b>  <u>Constats de la visite d'inspection précédente du 06/11/2025</u>  L'état des stocks permettant de connaître la nature et les quantités des déchets présents au sein de chaque zone de stockage en vrac (cuves, fosses, bennes, citerne) est réalisé quotidiennement.  Les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant devront toutefois être adaptées pour les déchets

conditionnés si l'exploitant décidait de maintenir à l'avenir cette activité de transit de déchets dangereux sur le site : l'exploitant devra être en mesure de présenter les quantités de ces déchets par catégories de dangers et de pouvoir justifier, en toute circonstance, du respect des capacités de stockage maximales autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/10/2018.

#### Suites données par l'exploitant

Par courriel du 19/12/2025, l'exploitant a informé M. le Préfet de l'arrêt de l'activité de transit et regroupement des déchets dangereux conditionnés sur le site à compter du 31/03/2026.

Cette modification entraîne la diminution des quantités de déchets dangereux présents sur le site, soit moins 33,6 t de déchets dangereux conditionnés sur les 397 t de déchets dangereux autorisées au total par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/10/2018 au titre des rubriques 2718 et 3550.

Cette modification n'entraîne aucun changement dans la situation administrative du site.

#### Constats de la présente visite d'inspection du 10/04/2026

La visite d'inspection a permis de constater l'absence de déchets dangereux conditionnés sur le site, en particulier l'aire de stockage dédiée (A1) est vide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/09/2014, article 9.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses

#### **Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Constats :**

#### Constats de la visite d'inspection précédente du 06/11/2025

La visite d'inspection du 06/11/2025 a permis de constater que le container (1 m<sup>3</sup>) d'émulseur ne présentait aucun étiquetage permettant d'identifier son contenu et le cas échéant ses mentions de dangers (*Faits avec demande d'action corrective 1*).

### Suites données par l'exploitant

Par courriel du 12/12/2025, l'exploitant a transmis l'étiquette devant être apposée sur l'emballage de l'émulseur comportant l'ensemble des informations réglementaires, dont notamment ses mentions de dangers. En revanche, aucune photographie justifiant de l'apposition de cette étiquette sur le container n'a été transmise.

### Constats de la présente visite d'inspection du 10/04/2026

La visite d'inspection a permis de constater la présence d'un étiquetage conforme sur le container d'émulseur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 3 : Disponibilité des rétentions**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/09/2014, article 9.5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Disponibilité des rétentions

#### **Prescription contrôlée :**

Article 9.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

[...]

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater que **la rétention du container d'émulseur était remplie, sur la moitié de sa capacité, par des eaux pluviales. Le volume de rétention nécessaire n'était donc pas disponible.**

Le jour de la visite et le jour précédent, aucune précipitation n'a été enregistrée.

L'inspection a rappelé à l'exploitant et à l'agent en charge de la gestion de la plateforme de transit et regroupement des déchets, notamment de la vérification de la disponibilité des dispositifs de rétention, leurs obligations réglementaires en la matière ainsi que leur organisation pour y répondre. En effet, la visite d'inspection précédente du 06/11/2025 a abordé cette thématique et a porté sur l'examen des dispositions mises en oeuvre par l'exploitant. Celles-ci consistent en l'utilisation d'un formulaire numérique « Vérifications journalières de l'ICPE de Rosult » (version 3) dont un des points de contrôle quotidien (n°24) et obligatoire porte sur la

disponibilité de la rétention du container d'émulseur comme suit :

"24 : Etat de la rétention sous émulseur : \*

Une seule réponse possible :

- vide
- à vider.

\* indique une question obligatoire"

**Soit cette vérification journalière n'a pas été réalisée, soit l'action corrective nécessaire pour assurer la disponibilité de la rétention (vidange) n'a pas été mise en oeuvre.**

L'inspection n'a pas vérifié le contenu du formulaire enregistré relatif à la dernière vérification quotidienne réalisée.

Dans l'après-midi suivant l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments photographiques justifiant de la vidange effective de la rétention.

**Faits avec demande de justificatif 1 : L'exploitant justifiera des mesures correctives prises pour s'assurer de l'effectivité des vérifications journalières devant être réalisées et de la mise en oeuvre des actions correctives associées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cf. demande dans la partie constats

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours